

Déclaration fiscale des droits d'auteur et des droits voisins La Réforme fiscale de 2008

La nouvelle Loi : Loi du 16 juillet 2008 modifiant le code des impôts sur le revenu et organisant une fiscalité forfaitaire des droits d'auteur et des droits voisins (M.B. 30/07/2008)

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2008 (cette loi a donc un effet rétroactif)

Modalités de perception du précompte mobilier libérateur : L'Avis aux débiteurs de droits d'auteur et de droits voisins (M. B. 09/12/08)

Encore attendu : une circulaire précisant, entre autres, le champ d'application de la loi et l'interdiction de requalification des rémunérations en revenus de droits d'auteur.

★ FISCALITÉ DES DROITS D'AUTEUR¹

1. Les **revenus de droits d'auteur** et de droits voisins, y compris les droits de reprographie (allant de 0 € à 37 500 €² bruts) sont considérés comme des **revenus mobiliers**.

2. L'**impôt** sur les revenus de droits d'auteur est perçu sous la forme d'un **précompte mobilier libérateur** de 15% retenu à la source et calculé après déduction de frais forfaitaires déduits selon un système dégressif.

| Tranches de revenus | Indexés pour 2008 | Indexés pour 2009 | Frais forfaitaires |
|-----------------------------|---------------------|---------------------|--------------------|
| 0 € à 10 000 € (bruts) | 0 € à 13 250 € | 0 € à 13 840 € | 50 % |
| 10 000 € à 20 000 € (bruts) | 13 250 € à 26 500 € | 13 840 € à 27 690 € | 25 % |
| 20 000 € à 37 500 € (bruts) | 26 500 € à 49 680 € | 27 690 € à 51 920 € | 0 % |

3. Les revenus de droits d'auteur supérieurs à 37 500 € (bruts) seront considérés comme des revenus professionnels. Le précompte de 15% sera cependant retenu à la source (art.37 – Code des impôts sur les revenus 1992) et tiendra lieu d'avance sur impôt.

Quelques exemples³...

1. Un auteur perçoit 5 000 € de droits d'auteur

Le revenu imposable net s'élève à 2 500 € (5 000 € - 50% de frais)
L'impôt (sous forme de précompte mobilier) sera de **375 €** (2 500 € x 15%)

2. Un auteur perçoit 15 000 € de droits d'auteur

Le revenu imposable net s'élève à 7 937,50 €
(15 000 € - 7 062,50 € de frais selon le système dégressif : 13 250 € - 50% de frais + 1 750 € - 25% de frais)
L'impôt (sous forme de précompte mobilier) sera de **1 190,62 €** (7 937,50 € x 15%)

3. Un auteur perçoit 45 000 € de droits d'auteur

Le revenu imposable net s'élève à 35 062,50 €
(45 000 € - 9 937,50 € de frais selon le système dégressif : 13 250 € - 50% de frais + 13 250 € - 25% de frais + 18 500 € sans déduction de frais)
L'impôt (sous forme de précompte mobilier) sera de **5 290,38 €** (35 062,50 € x 15%)

4. Un auteur perçoit 75 000 € de droits d'auteur

Dans ce cas, la première tranche de 49 680 € sera imposée comme revenu mobilier et la deuxième tranche sera imposée comme revenu professionnel.

¹ Les annexes à la déclaration fiscale ne sont plus obligatoires. Cependant, le Ministère des Finances conseille aux auteurs d'annexer les justificatifs concernant les revenus perçus, le précompte retenu et le calcul des frais (y compris frais forfaitaires).

² Les montants présentés dans ce dossier sont indexés annuellement – voir tableau.

³ Pour le calcul du précompte mobilier, le montant du revenu imposable est fixé en euro et arrondi au cent.

*** DÉCLARATION DES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES**

Tranche des revenus de droits d'auteur de 0 € à 37500 € (avant indexation)

Les revenus de droits d'auteur doivent être déclarés dans la Partie 2 - Cadre XIV - Revenus des capitaux et biens mobiliers de la déclaration IPP (si elle n'est pas fournie, la partie 2 est à demander à l'administration fiscale).

| D. REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES. | | |
|--|---------------|---------------|
| 1. REVENUS DONT LA DECLARATION EST FACULTATIVE : | | |
| a) revenus (bruts) : | 1117-47 | 2117-17 |
| b) frais : | 1118-46 | 2118-16 |
| c) précompte mobilier : | 1119-45 | 2119-15 |
| 2. REVENUS DONT LA DECLARATION EST OBLIGATOIRE : | | |
| a) revenus (bruts) : | 1190-71 | 2190-41 |
| b) frais : | 1191-70 | 2191-40 |

Déclaration des droits en revenus mobiliers dans la rubrique D.1

La déclaration est facultative lorsque le précompte mobilier libératoire a été entièrement et correctement retenu à la source.

D.1 – a) revenus (bruts) : montant brut total (tous les revenus de droits d'auteur perçus c'est-à-dire perçus de tous les débiteurs de droits) ET avant déduction des frais et du précompte retenu à la source

D.1 – b) frais : soit les frais réels soit les frais forfaitaires prévus par la loi (voir tableau). Les frais forfaitaires se calculent à partir du montant brut total (pour le calcul voir tableau page1)

D.1 – c) précompte mobilier : montant du précompte qui a déjà été retenu à la source par un ou plusieurs débiteurs de droits

LE MINISTÈRE DES FINANCES CONSEILLE AUX AUTEURS DE JOINDRE LE DÉTAIL DES DROITS PERÇUS, LE DÉTAIL DU CALCUL DES FRAIS AINSI QUE LA PREUVE DE RETENUE DU PRÉCOMPTE ET CELA MÊME SI LES ANNEXES NE SONT PLUS OBLIGATOIRES. SI LE PRÉCOMPTE MOBILIER EFFECTIVEMENT DÛ À ENTIÈREMENT ÉTÉ PERÇU À LA SOURCE, LA DÉCLARATION DES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR EST FACULTATIVE. CÉPENDANT, S'ILS SONT DÉCLARÉS, ILS SERONT SOUMIS AUX ADDITIONNELS COMMUNAUX...

Déclaration des droits en revenus mobiliers dans la rubrique D.2

La déclaration est obligatoire lorsque le précompte mobilier libératoire n'a pas été retenu à la source.

D.2 – a) revenus (bruts) : montant brut total (tous les revenus de droits d'auteur perçus c'est-à-dire perçus de tous les débiteurs de droits) ET avant déduction des frais

D.2 – b) frais : soit les frais réels soit les frais forfaitaires prévus par la loi (voir tableau). Les frais forfaitaires se calculent à partir du montant brut total

LE MINISTÈRE DES FINANCES CONSEILLE FORTEMENT AUX AUTEURS DE JOINDRE LE DÉTAIL DES DROITS PERÇUS, LE DÉTAIL DU CALCUL DES FRAIS ET CELA MÊME SI LES ANNEXES NE SONT PLUS OBLIGATOIRES.

« Si en plus des revenus mentionnés sous D.- 2 – a vous avez recueilli d'autres revenus de droits d'auteur (dont la déclaration est facultative) - et peu importe que vous ayez ou non déclaré ces revenus – vous ne pouvez pas indiquer dans les frais le forfait complet mais seulement le solde qui subsiste après imputation du forfait réglementaire sur les revenus dont la déclaration est facultative. » (explication déclaration IPP partie 2, p11)

CE QUI SIGNIFIE QU'EN CAS DE DEBITEURS MULTIPLES, VOUS DEVEZ SAVOIR COMMENT CEUX-CI ONT CALCULE LE PRECOMPTE MOBILIER ET ADAPTER VOTRE DECLARATION... (VOIR EXEMPLES P.3)

SI, POUR UNE RAISON OU POUR UNE AUTRE, TROP PEU DE PRECOMPTE A ETE RETENU A LA SOURCE, LES REVENUS CORRESPONDANTS DOIVENT ETRE DECLARES.

SI, POUR UNE RAISON OU POUR UNE AUTRE, TROP DE PRECOMPTE A ETE RETENU A LA SOURCE, LE CONTRIBUABLE PEUT LE RECUPERER, MAIS UNIQUEMENT VIA SA DECLARATION FISCALE.

Exemples...**1. Cas 1 : 2 débiteurs de droits ayant retenu entièrement le PML**

Un auteur perçoit 4 625 € de droits de son éditeur (débitéur 1). Ce dernier a retenu entièrement le PML, soit 375 €. Il perçoit également 2 312,50 € de droits d'une société de gestion (débitéur 2), qui a retenu entièrement le PML, soit 187,50 €.

Le PML a entièrement été perçu à la source, la déclaration des revenus de droits d'auteur est donc facultative. L'auteur peut, cependant, déclarer ses revenus (ceux-ci seront alors soumis aux additionnels communaux).

Partie 2 – cadre XIV – D.1

D.1 a) revenus bruts : 4 625 + 375 + 2 312,50 + 187,50 = 7 500 €

D.1 b) frais : 50% de 7 500 = 3 750 €

D.1 c) précompte : 375 + 187,50 = 562,50 €

**2. Cas 2 : 2 débiteurs de droits n'ayant pas retenu le PML
(! Déclaration 2009 – revenus 2008)**

Un auteur perçoit 10 000 € de droits de son éditeur (débitéur 1) et 5 000 € d'une société de gestion (débitéur 2).

Le débitéur 1 aurait dû retenir 750 € de PML et le débitéur 2 aurait dû retenir 375 €. Le PML n'ayant pas été retenu à la source, la déclaration de ces revenus est obligatoire.

Partie 2 – cadre XIV – D.2

D.2 a) revenus bruts : 10 000 + 5 000 = 15 000 €

D.2 b) frais (cf. système dégressif) : 13 250 € - 50% (tranche 1) + 1 750 € - 25% (tranche 2) = 7 062,50 €

 **Tranche des revenus de droits d'auteur supérieurs à 37 500 € (avant indexation)**

La tranche des revenus de droits d'auteur et de droits voisins supérieurs à 37 500 € bruts est considérée comme des revenus professionnels ou des profits d'activité libérale si l'activité de création est professionnelle (selon les critères de l'administration fiscale).

Ce qui signifie que les droits d'auteur qui ont un caractère professionnel seront imposés partiellement comme revenus mobiliers et partiellement comme profits.

Déclaration des droits en revenus professionnels

Partie 1 – cadre IV – Traitements, salaires, allocations de chômage...

RUBRIQUE A. rémunérations ordinaires

1. Traitements (codes 1250-11 / 2250-78) : montant brut total de la tranche supérieure à 37 500 € (montant brut donc précompte mobilier inclus !).

15. Frais réels (codes 1258-03/2258-70) : à ne compléter que si ceux-ci dépassent le forfait légal.

En effet, sans indication particulière de votre part, les frais forfaitaires afférents à ces revenus seront calculés automatiquement par l'administration fiscale (voir tableau ci-dessous). Vous pouvez cependant déclarer vos frais réels et joindre en annexe de la déclaration les calculs et les justificatifs.

RUBRIQUE L. Précompte mobilier sur les revenus de droits d'auteur (codes 1299-59 / 2299-29) : montant du précompte mobilier déjà retenu à la source. Attention, il s'agit ici du précompte mobilier de 15% correspondant à la tranche de revenus supérieurs à 37 500 € (bruts). Le précompte mobilier retenu pour la tranche de revenus inférieurs à 37 500 € ne peut plus être mentionné dans cette rubrique.

Déclaration des droits en profits des professions libérales

Partie 2 – cadre XVIII – Profits des professions libérales...

1. Recette (codes 1650-96 / 2650-66) : montant brut total de la tranche supérieure à 37 500 € (montant brut c'est-à-dire précompte mobilier inclus !).

10. c) Autres frais professionnels (codes 1657-89/2657-59) : à ne compléter que si ceux-ci dépassent le forfait légal.

En effet, sans indication particulière de votre part, les frais forfaitaires afférents à ces revenus seront calculés automatiquement par l'administration fiscale (voir tableau ci-dessous). Vous pouvez cependant déclarer vos frais réels et joindre en annexe de la déclaration les calculs et les justificatifs.

Partie 2 – cadre XIX – Précomptes afférents à une activité professionnelle indépendante.

1. Précompte mobilier (codes 1756-87 / 2756-57) : montant du précompte mobilier déjà retenu à la source. Attention, il s'agit ici du précompte mobilier de 15% correspondant à la tranche de revenus supérieurs à 37 500 €. Le précompte mobilier retenu pour la tranche de revenus inférieurs à 37 500 € ne peut plus être mentionné dans cette rubrique.

Forfait légal des frais professionnels :

| <input type="checkbox"/> Revenus situés entre | Frais forfaitaires |
|---|----------------------------|
| 0 € à 4 970 € | 27,2 % |
| 4 970 € à 9 870 € | 10 % |
| 9 870 € à 16 430 € | 5 % |
| 16 430 € à 56 768,67 € | 3 % |
| | Avec un maximum de 3 380 € |

Concrètement ...

Vos droits d'auteur dans la déclaration IPP

• **Dans la déclaration IPP 2009 (revenus de 2008)** : le précompte mobilier n'a pas été retenu à la source par les débiteurs de droits. La déclaration des revenus de droits d'auteur est donc obligatoire. Les droits d'auteur et donc les droits de reprographie perçus en mars 2008 et en décembre 2008 sont à déclarer comme « revenus mobiliers » déclaration IPP partie 2 – cadre XIV – rubrique D – point 2).

Attention! Si le montant total des droits d'auteur perçu est supérieur à 49 680 € (indexés), la première tranche est à déclarer comme « revenus mobiliers », la deuxième comme « revenus professionnels ». Les frais forfaitaires seront appliqués automatiquement par l'administration fiscale.

• **Dans la déclaration IPP 2010 (revenus de 2009)** : si le montant du précompte mobilier libérateur prélevé à la source par les débiteurs a pu être calculé sur la base du montant exact des droits d'auteur perçus, la déclaration est facultative. Dans le cas contraire, elle est obligatoire.

Si les droits sont déclarés en revenus mobiliers, ils seront également soumis aux additionnels communaux.



FOIRES AUX QUESTIONS

* Comment déclarer mes droits d'auteur dans la déclaration IPP 2009 – revenus 2008 ?

2008 est une année transitoire, exceptionnellement, le précompte n'a pas été retenu à la source par les débiteurs de droits.

La déclaration des revenus de droits d'auteur est donc obligatoire. Jusqu'à hauteur de 49 680 €, les droits d'auteur de même que les droits de reprographie versés par *Assucopie* en mars 2008 et en décembre 2008 sont à déclarer comme « revenus mobiliers (déclaration IPP partie 2 – cadre XIV D.2).

Dès lors que ces revenus sont mentionnés dans la déclaration fiscale, ils sont également soumis aux additionnels communaux.

Au-delà de 49 680 €, les droits sont à déclarer comme profits.


NB - Si le montant total des droits d'auteur perçu est supérieur à 49 680 € (indexés), la première tranche est à déclarer comme « revenus mobiliers », la deuxième comme « revenus professionnels ». L'administration fiscale effectuera elle-même les calculs du précompte.

* Qu'entend-on par «revenus de droits d'auteur» ?

Il s'agit des revenus résultant de la *cession* ou de la *concession* de vos droits par contrat(s) ou licence(s) (par exemple le contrat avec votre éditeur) ainsi que les revenus provenant de licences légales ou obligatoires visées par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (La licence légale est l'autorisation de principe accordée par la loi, et non par l'auteur, de copier des œuvres protégées sous certaines conditions ; par exemple les **droits de reprographie**, de copie privée, de prêt public...)

Les revenus de droits d'auteur perçus de l'étranger sont également pris en compte. La Loi s'applique donc pour les droits d'auteur perçus en Belgique et à l'étranger.

Note - Ne sont pas considérés comme revenus de droits d'auteur les revenus provenant de salaires, des profits de professions libérales ou d'honoraires. Ces derniers sont considérés comme des « revenus professionnels » et sont donc soumis au taux d'imposition par tranche. Si vous hésitez sur la nature de vos revenus, vous avez la possibilité de demander au Service des Décisions Anticipées en matière fiscale relevant du Service public fédéral des finances de prendre une décision anticipée concernant l'application de la nouvelle législation fiscale.

 *L'Avis aux débiteurs de droits* paru le 9 décembre 2008 au Moniteur Belge indique «Les droits d'auteur et droits voisins sont perçus par le contribuable à l'occasion de l'exploitation de sa production intellectuelle ou artistique ou des rémunérations versées dans le cadre des licences légales et obligations instaurées par la loi du 30 juin 1994 tels que, par exemple les droits à rémunération pour copie privée, la reprographie, le prêt public (...)»

* Qu'entend-on par «précompte mobilier libératoire» ?

Depuis le 1^{er} janvier 2008 (date d'entrée en vigueur de la loi), les revenus de droits d'auteur jusqu'à 37 500 € (avant indexation) sont considérés comme des **revenus mobiliers**.

Le précompte mobilier libératoire (PML) pour les personnes physiques - impôt prélevé à la source - tient lieu d'impôt définitif. Il est libératoire puisque après prélèvement du précompte à la source, le revenu ne sera plus taxé. À condition que le montant exact du précompte soit prélevé à la source, l'auteur n'est plus tenu de mentionner ses revenus mobiliers dans sa déclaration fiscale.

Le précompte mobilier est calculé sur le montant imposable net des droits d'auteur c'est-à-dire après application du forfait pour charges (voir ci-dessus).

Note - Si le précompte mobilier n'est pas retenu ou s'il n'a pas pu être calculé à partir des montants exacts, les droits d'auteur doivent être déclarés comme « revenus mobiliers » dans la déclaration IPP (partie 2 –cadre XIV – rubrique D2).

* Qui retient le précompte mobilier sur les droits d'auteur ?

Le précompte est retenu à la source par tous les débiteurs de droits établis en Belgique, c'est-à-dire les personnes ou sociétés qui paient ou attribuent de tels revenus (par exemple, un éditeur, une société de gestion telle *Assucopie*).

Les débiteurs doivent compléter et envoyer à l'administration fiscale une *déclaration 273* spécifiant les droits versés à chaque ayant droit. Grâce à ce formulaire, l'administration fiscale pourra effectuer des contrôles et, le cas échéant, recalculer le précompte mobilier.

*** Existe-t-il une clause de renonciation à la perception du précompte ?**

Certains cas de renonciation sont prévus, notamment dans le cas des sociétés.

Par la loi du 16 juillet 2008, les sociétés de gestion de droits ont l'obligation de retenir le précompte à la source sur tous les droits d'auteur versés (même au-delà de 37 500 €).

*** Que se passe-t-il pour les auteurs résidant à l'étranger ?**

Le précompte mobilier libératoire représente une imposition belge.

Il y a exemption de la retenue à la source du précompte pour les auteurs résidant à l'étranger (sauf avis contraire de celui-ci à ses débiteurs de droits). Dans ce cas, l'auteur doit remplir une attestation 276 R et la renvoyer à sa société de gestion.

Cependant, si le précompte a été retenu à la source la double imposition sera évitée grâce à des conventions fiscales signée par la Belgique avec de nombreux pays.

*** Que se passe-t-il pour les auteurs percevant des droits d'auteur de l'étranger ?**

La Loi s'applique pour les droits d'auteur perçus en Belgique et à l'étranger.

Si aucun impôt étranger n'a été retiré à la source, ces montants doivent être déclarés suivant les dispositions de la loi du 16 juillet 2008.

Si le revenu a été soumis à un impôt étranger, lorsque vous déclarez vos revenus de droits d'auteur en revenus mobiliers, vous devez déduire cet impôt du montant brut déclaré.

Le revenu brut à indiquer est le revenu après déduction d'un impôt étranger éventuel mais avant déduction des frais et du précompte.

*** Quand la déclaration des revenus de droits d'auteur est-elle facultative ?**

La déclaration est facultative lorsque le précompte mobilier effectivement dû a entièrement été retenu à la source.

S'ils sont cependant déclarés, ces revenus seront soumis aux additionnels communaux.

*** Quand la déclaration des revenus de droits d'auteur est-elle obligatoire ?**

La déclaration est obligatoire lorsque

- ◇ il n'y a pas eu de retenue à la source du précompte
- ◇ le précompte mobilier n'a pas été entièrement retenu à la source (par exemple, si l'auteur a bénéficié de trop ou de trop de frais forfaitaires lors du calcul du précompte)
- ◇ l'auteur désire justifier des frais réels en lieu et place des frais forfaitaires
- ◇ l'auteur perçoit des droits d'auteur de débiteurs étrangers qui n'ont pas retenu de précompte

*** Un auteur peut-il déduire ses frais réels ?**

Pour la tranche de revenus de droits d'auteur supérieurs à 37 500 € (bruts), l'auteur a la possibilité de déduire de ces droits des frais professionnels réels à condition que ceux-ci dépassent le forfait légal (voir pp. 3 & 4).

L'auteur doit annexer les justificatifs et le décompte des calculs à la déclaration fiscale.

Pour la tranche de revenus de droits d'auteur inférieurs à 37 500 €, ce sont les frais forfaitaires (et eux seuls) qui sont susceptibles d'intervenir pour la détermination de la base de calcul du précompte mobilier.

Il est conseillé à l'auteur d'annexer le calcul des frais à la déclaration fiscale et le décompte du précompte si celui-ci a été retenu à la source.

★ Qu'en est-il des droits d'auteur versés à des sociétés ?

Le régime fiscal introduit par la loi du 16 juillet 2008 ne concerne que les personnes physiques. Les revenus de droits d'auteur versés à des sociétés commerciales (SPRL, SCRL, SA...) sont également considérés comme « revenus mobiliers » mais sont taxés comme des bénéfices. Le taux d'imposition de ces revenus sera fixé en fonction du chiffre d'affaires net imposable de la société. L'arrêté royal du Code des impôts (AR/CIR 92) sur le revenu (déclaration 2009) prévoit donc une renonciation à la perception du précompte lorsque le bénéficiaire est une société et qu'il y a concession de droit.

Si vous aviez cédé vos droits à une société et que vous désirez bénéficier des dispositions de la nouvelle loi en percevant

Les revenus de droits d'auteur versés à des ASBL ou des fondations bénéficient des dispositions de la nouvelle loi SI elles sont assujetties à l'impôt des personnes morales. Le précompte mobilier libératoire constitue pour elles l'impôt définitif.

Les sociétés de gestion de droits ne sont pas concernées par les dispositions de la nouvelle loi. Elles n'ont qu'une mission de gestion par la perception et la répartition de droits et ne sont en aucun cas bénéficiaires de ceux-ci.

★ Que se passe-t-il s'il y a plusieurs débiteurs de droits ?

Si la source des droits est multiple (par exemple des droits versés par un éditeur et par Assuocopie), l'auteur doit faire un choix.

- Soit il informe les débiteurs concernés de ne pas prendre en compte les frais forfaitaires pour le calcul du précompte (celui-ci sera alors calculé sur le montant brut des droits). Dans ce cas, le précompte n'ayant pas été entièrement retenu à la source, l'auteur devra compléter la déclaration IPP pour ses droits d'auteur. Le précompte retenu à la source étant trop élevé, le contribuable peut le récupérer via la déclaration fiscale.

- Soit il n'informe pas ses débiteurs sur le montant de ses droits. Chaque débiteur calculera le précompte au départ des montants qui lui sont connus. Ensuite, l'auteur devra déclarer ses droits dans la déclaration IPP. L'administration fiscale régularisera la situation.

Note – Si les revenus de droits d'auteur perçus par plusieurs débiteurs de droits sont inférieurs à la première tranche (soit 10 000 € à indexer) ET que le précompte a entièrement été retenu à la source par chaque débiteur de droits, la déclaration des revenus de droits d'auteur est facultative.

📖 L'Avis aux débiteurs de droits paru le 9 décembre 2008 au Moniteur Belge indique « l'article 313, CIR92, qui prévoit une dispense de déclaration, et par conséquent un précompte mobilier libératoire, n'est applicable que lorsque le précompte mobilier effectivement dû a bien été perçu. À nouveau, comme c'est le cas pour les revenus afférents aux dépôts d'épargne, si le précompte mobilier effectivement dû n'a pas été intégralement perçu, ces revenus ne peuvent bénéficier de la dispense de déclaration et restent soumis à la déclaration obligatoire. » (...)

★ Qu'en est-il dès lors des cumuls ou autres statuts ?

La Loi sur la fiscalité des auteurs ne changent ni les dispositions en matière de statut des indépendants, ni les règles de cumul de droits d'auteur et de pension, ni les dispositions en matière de chômage...

Des questions ?

- 010/ 400 426
- info@assuocopie.be